

SECRETARIAT GÉNÉRAL
 DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
 DES
 SERVICES D'ARCHITECTURE.

Ministre

BUREAU
 DES MONUMENTS HISTORIQUES.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Inventaire des Sites
 dont la conservation présente
 un intérêt général.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de~~ Vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris par application de la loi du 11 Juillet 1942;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La Grotte et la Source de MALOSSANE avec les bois qui les entourent à CONDOM (Gers) comprenant les parcelles 483 à 487 section I appartenant à M. MAURUT à Condom, sont inscrites sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général.

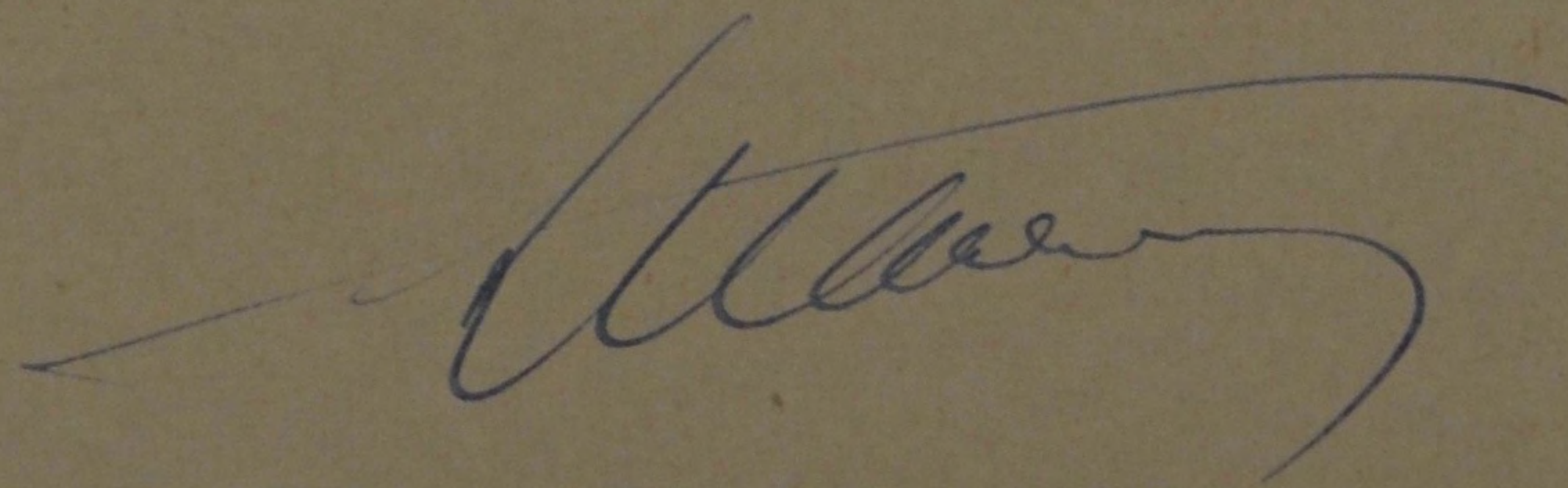
La mesure vise également le plan d'eau de la Gelle au droit des parcelles énumérées./.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de **CONDOM** et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **4 MARS 1943** 194 . .

Par délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts :



CONDOM

CHEF-LIEU D'ARRONDI

SITES



GROTTE ET SOURCE DE MALOSSANE

"MICHELIN" au 1/200.000



La Grotte et la Source de Malossane avec les bois qui les entourent à CONDOM (Gers) comprenant les parcelles 483 à 487, section I appartenant à M. MAURUT à Condom, sont inscrites sur l'inventaire des sites.
La mesure vise le plan d'eau de la Gelle au droit des parcelles énumérées.

arrêté du 4 mars 1943